

# RETRAITE DES ARTISANS : UN CHANGEMENT FONDAMENTAL

*L'un des principaux écarts entre la protection sociale des TNS et celle des salariés se situe au niveau des régimes de retraite complémentaire. Le coût des cotisations et le montant des prestations obtenues s'avèrent fort différents, notamment au titre de la retraite complémentaire.*

*Cependant, pour assurer la pérennité de ce régime, les pouvoirs publics viennent d'adopter de nouvelles règles qui tendent à la fois à augmenter les ressources mais aussi à mettre en cause certains droits acquis. Cette réforme dépasse le seul champ du régime des artisans. En effet, elle bouleverse le principe de revalorisation des pensions en connectant désormais la revalorisation des droits de retraite aux conditions plus ou moins favorables dans lesquelles ils ont été acquis.*

Face aux difficultés financières prévisibles de ce régime, le ministère des Affaires sociales a fait adopter un certain nombre de mesures à court et moyen terme pour assurer la pérennité du régime. Elles trouvent leur traduction dans les deux textes suivants :

- Décret n° 2007-1900 du 26 décembre 2007 relatif au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans (publiée au JO du 30 décembre 2007),
- Arrêté du 31 décembre 2007 portant approbation des modifications du règlement du régime complémentaire obligatoire (publiée au JO du 15 janvier 2008).

### Les solutions mélangent réponses traditionnelles et changement majeur

#### L'augmentation des cotisations

L'augmentation va intervenir de la manière suivante :

	Situation actuelle	1 <sup>er</sup> janvier 2009	1 <sup>er</sup> janvier 2010
Jusqu'au plafond	7 %	7,1 %	7,2 %
Du plafond à 4 fois le plafond	7 %	7,5 %	7,6 %

#### La mise sous conditions de ressources de la pension de réversion

Cette disposition instituée depuis 2004 au sein du régime complémentaire des commerçants n'a pas tardé à se généraliser,

malgré le changement fondamental qu'elle induit. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une condition de ressources est instaurée dans les mêmes conditions que celles retenues pour le régime complémentaire vieillesse des commerçants pour les pensions de réversion. Le plafond de ressources sera fixé par la section professionnelle artisanale (la limite devrait être celle appliquée actuellement pour le Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire des commerçants, soit près de 33 000 € par an).

#### Le changement des règles de revalorisation : une révolution !

Jusqu'à présent, au sein des régimes obligatoires de retraite, une fois les droits calculés, l'indexation s'opérait chaque année sur la base d'un taux unique de revalorisation. Ce montant, le plus souvent fixé par référence au taux d'inflation hors tabac, n'était pas très élevé.

La réforme institue désormais pour les artisans le principe d'une revalorisation annuelle des droits différenciée selon les conditions plus ou moins favorables avec lesquelles ils ont été acquis. Les nouvelles règles sont les suivantes :

- en application de l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale, l'évolution de la valeur du point de retraite ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente,
- pour les pensions liquidées à partir du 01/01/2008, la revalorisation des points cotisés acquis avant 1997 est égale, à compter de l'année 2009, à 50 % de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente,
- à compter de l'année 2009, la revalorisation de la valeur de service du point de retraite attribué au titre des périodes d'activités artisanales ou assimilées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sera calculé sur la base de 33 % de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente.

riures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sera calculé sur la base de 33 % de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente.



### Quelles peuvent être à terme les conséquences de cette réforme

Les conséquences de cette réforme dépassent très largement le seul régime des artisans. Deux points doivent particulièrement être soulignés.

#### La mise sous conditions de ressources de la pension de réversion du régime complémentaire

Cette solution mise en place en 2004 pour le régime complémentaire des commerçants fait manifestement tache d'huile. Pour les pouvoirs publics, cela est compréhensible. En réduisant le montant des prestations servies au titre de la réversion, l'effort financier à accomplir au titre des pensions de l'assuré en sera d'autant minoré.

Selon la technique habituelle du domino, la prochaine étape concernera les régimes complémentaires des salariés Arrco et Agirc. La rapidité avec laquelle cette mesure a été étendue au sein du RSI peut laisser penser que la question viendra rapidement sur la table pour les salariés.

#### L'instauration d'une revalorisation différenciée des pensions

Les non-salariés montrent une fois encore combien leurs régimes peuvent servir de laboratoire pour la protection sociale française.

Finalement, cette mesure peut être lue de deux manières différentes :

- **Il s'agit d'une atteinte grave portée à des droits acquis** : en effet, jusqu'alors, dès lors que le nombre de points avait été établi par la liquidation de la pension, ce montant s'avérait intangible. Quelles que soit les conditions plus ou moins favorables dans lesquelles elle avait été obtenue, la retraite était revalorisée de manière identique pour chacun.
- **Il s'agit d'une mesure socialement juste et financièrement efficace** : elle permet de garantir plus ou moins bien le pouvoir d'achat des droits obtenus en fonction des conditions dans lesquelles ils ont été acquis.

En réalité, cette mesure devrait avoir de beaux jours devant elle.

■ Bruno CHRETIEN  
Gérant Factorielles